

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.24.0172.F

H. S.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Gilles Genicot, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

contre

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, représentée par son gouvernement, en la personne du ministre-président, dont le cabinet est établi à Bruxelles, place Surlet de Chokier, 15-17,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Caroline De Baets, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Lauriers, 1, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 17 avril 2023 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le 23 septembre 2025, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Maxime Marchandise a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

L'article 1249 de l'ancien Code civil, applicable au litige, dispose que la subrogation dans les droits du créancier au profit d'une personne qui le paye, est ou conventionnelle ou légale.

Il suit de cette disposition que, en principe, le transfert des droits et actions du subrogeant au subrogé intervient au moment du paiement.

Conformément à l'article 14, § 3, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, les personnes morales ou les établissements qu'il désigne qui supportent la charge de la rémunération de la victime sont subrogés de plein droit dans tous les droits, actions et moyens généralement quelconques qu'elle serait en droit de faire valoir conformément aux règles de la responsabilité civile contre la personne responsable de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle jusqu'à concurrence de la rémunération payée pendant la période d'incapacité temporaire.

Suivant l'article 14, § 3, alinéa 3, de la même loi, en ce qui concerne les membres du personnel des établissements d'enseignement organisé par les communautés, la communauté est subrogée de plein droit jusqu'à concurrence de la subvention-traitement ou du salaire qui est payé en faveur de la victime pendant la période d'incapacité temporaire.

Ces dernières dispositions ne dérogent pas à la règle préexposée.

L'arrêt n'a pu, sans violer les dispositions légales précitées, considérer que la défenderesse a été subrogée dans les droits de la victime du demandeur pour les rémunérations qu'elle lui a versées, « non [...] à dater de chaque paiement, mais à partir de la fin de la période d'incapacité temporaire », partant, que « la citation [du demandeur par la victime] a interrompu la prescription qui courait contre lui [pour être] antérieure à la fin de la période d'incapacité temporaire » de cette victime.

Le moyen est fondé.

La cassation de la décision que la demande de la défenderesse n'est aucunement prescrite s'étend à la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 119 942,40 euros, qui en est la suite.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Michel Lemal, les conseillers Maxime Marchandise, Marielle Moris, Simon Claisse et Valéry De Wulf, et prononcé en audience publique du dix octobre deux mille vingt-cinq par le président de section Michel Lemal, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

V. De Wulf

S. Claisse

M. Moris

M. Marchandise

M. Lemal

Requête

1^{er} feuillet

REQUETE EN CASSATION

Pour : **H. S.,**

demandeur,

assisté et représenté par Me Gilles Genicot, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine 11, où il est fait élection de domicile,

Contre : la **COMMUNAUTE FRANCAISE**, actuellement dénommée **FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, place Surllet de Chockier 15-17,

défenderesse.

A Messieurs les Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Mesdames, Messieurs,

Le demandeur a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt prononcé contradictoirement entre les parties le 17 avril 2023 par la première chambre civile F de la cour d'appel de Bruxelles (n° 2018/AR/2126).

Les faits et antécédents de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, peuvent être ainsi brièvement résumés.

2^{ème} feuillet

Le 13 novembre 2003, M. D. C., enseignant dans un établissement relevant de l'enseignement obligatoire organisé par la défenderesse, a été victime d'un acte de violence commis par le demandeur.

Dans un rapport du 17 novembre 2006, le MEDEX a considéré que M. C. était « inapte à son service normal et apte à un travail adapté à déterminer par le service médical du travail compétent ». Le MEDEX a considéré que M. C. s'est trouvé en incapacité totale du 12 décembre 2003 au 25 octobre 2006, avec une journée supplémentaire d'incapacité totale le 13 novembre 2003. Le cas a été consolidé le 25 octobre 2006 avec une invalidité permanente partielle de 27 %.

Le 14 août 2006, M. C. a cité le demandeur et ses parents, M. T. S. et Mme Y. J., devant le tribunal de première instance de Bruxelles en indemnisation de son préjudice.

Par jugement du 21 novembre 2006, le tribunal a ordonné une mesure d'expertise médicale à laquelle M. C. ne donnera pas suite.

Par requête du 30 août 2013, la défenderesse est intervenue volontairement pour entendre condamner le demandeur et ses parents à lui payer la somme de 119.942,40 € en principal. Cette demande était fondée sur les articles 1382 et 1384 de l'ancien Code civil. La défenderesse a cependant modifié par conclusions le fondement de sa demande, en invoquant l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Par jugement du 19 octobre 2018, le tribunal a donné acte à M. C., au demandeur et à M. T. S. de l'accord intervenu entre eux (Mme J. étant entretemps décédée). Il a décidé que la demande de la défenderesse était prescrite pour les paiements mensuels effectués de novembre 2003 à juillet 2006 et a, pour le surplus, dit cette demande non fondée.

La défenderesse a interjeté appel le 20 novembre 2018.

L'arrêt attaqué réforme la décision entreprise. Il dit la demande prescrite en ce qui concerne M. T. S., la dit fondée à l'encontre du demandeur et le condamne à payer à la défenderesse la somme de 119.942,40 € en principal.

Contre cet arrêt, le demandeur croit pouvoir invoquer le moyen de cassation suivant.

3^{ème} feuillet

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions légales violées

- les articles 1249, 1251, 3°, et 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code civil, les deux premiers avant leur abrogation par la loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 "Les obligations" du Code civil ;
- l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Décision attaquée

L'arrêt attaqué condamne le demandeur à payer à la défenderesse la somme de « 119.942,40 € en principal, augmentés des intérêts compensatoires depuis le 12 juin 2004 jusqu'à la date du présent arrêt et des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement », aux motifs que

« Ainsi que l'indique la [défenderesse], son action contre [le demandeur] n'est pas prescrite. En effet, la [défenderesse] exerce la quasi-subrogation qui profite aux tiers ayant payé des indemnités ou des rémunérations dues par eux en vertu d'un rapport juridique déterminé, et qui obtiennent le droit d'exercer un recours contre d'autres tiers [...].

La quasi-subrogation de la [défenderesse] s'apparente à celle prévue par l'article 47 de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail dans le secteur privé ; cette disposition prévoit une quasi-subrogation en faveur de l'entreprise d'assurances et du Fonds des Accidents du travail contre le responsable de l'accident du travail, la Cour de cassation ayant admis l'exercice de ce recours à concurrence du montant du capital représentatif de la rente due par l'assureur-loi à l'assuré – alors même que ce capital n'est pas déjà effectivement payé (Cass., 17.11.1975, Pas., 1975, I, p. 331) – et pour les indemnités dues durant les périodes d'incapacité temporaire (Cass., 20.03.1981, R.G.A.R., 1984, n° 10.810), en décidant que cette quasi-subrogation prend naissance, non pas à dater de chaque paiement, mais à partir de la fin de la période d'incapacité temporaire, le but de "cette dérogation" au droit commun de la subrogation étant "d'éviter

que chaque paiement d'un arrérage doive donner lieu à une subrogation distincte comme l'exigerait l'application du droit commun".

Dès lors, l'action née de l'article 14, § 3, [de la loi du 3 juillet 1967 relative aux accidents du travail survenus dans le secteur public] a pour point de départ la fin de la période d'incapacité temporaire et ne commence donc à se prescrire qu'à partir de la fin de cette période.

4^{ème} feuillet

La citation de monsieur C. du 14 août 2006 a interrompu la prescription qui courait contre lui ; cette citation est antérieure à la fin de la période d'ITT de monsieur C. fixée au 25 octobre 2006. L'action n'est pas prescrite et le jugement est réformé en tant qu'il dit l'action partiellement prescrite ».

Grief

En vertu de l'article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code civil, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Les faits litigieux sont survenus le 13 novembre 2003, la victime a assigné le demandeur le 14 août 2006 et la défenderesse est intervenue dans la procédure le 30 août 2013.

En vertu des articles 1249 et 1251, 3^o, de l'ancien Code civil, avant leur abrogation par la loi du 28 avril 2022 visée au moyen et qui demeurent applicables en l'espèce, la subrogation nécessite l'existence d'un paiement effectif et n'intervient qu'à ce moment. L'interruption de la prescription par celui qui se fait subroger dans ses droits n'a lieu au profit du subrogé que si elle est antérieure et non postérieure à la subrogation, laquelle intervient lors du paiement effectif et à concurrence de celui-ci.

Une exception à cette règle ne peut résulter que de la loi.

L'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, que la cour d'appel donne pour fondement à sa décision, dispose que :

« L'application des dispositions de la présente loi implique, de plein droit, subrogation au profit des personnes morales ou des établissements susvisés qui supportent la charge de la rente dans tous les droits, actions et moyens généralement quelconques que la victime ou ses ayants droit seraient en droit de faire valoir conformément au § 1^{er} contre la personne responsable de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle et ce, à concurrence du montant des rentes et des indemnités prévues par la présente loi et du montant égal au capital représentatif de ces rentes.

En outre, les personnes morales ou les établissements susvisés qui supportent la charge de la rémunération sont subrogés de plein droit dans tous les droits, actions et moyens généralement quelconques que la victime serait en droit de faire valoir conformément au § 1^{er}

5^{ème} feuillet

contre la personne responsable de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle jusqu'à concurrence de la rémunération payée pendant la période d'incapacité temporaire ».

En ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, 5^o, 6^o et 7^o, la Communauté ou la Commission communautaire est subrogée de plein droit jusqu'à concurrence de la subvention-traitement ou du salaire qui est payé en faveur de la victime pendant la période d'incapacité temporaire. »

En vertu de cette disposition légale, les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1^{er} de ladite loi du 3 juillet 1967 sont subrogés dans les droits de la victime contre la personne responsable, non seulement à concurrence de la rémunération payée pendant la période d'incapacité temporaire, et à concurrence du montant des rentes et des indemnités

prévues par cette loi, mais également à concurrence du montant égal au capital représentatif de ces rentes.

Hormis en ce qu'elle prévoit une subrogation de plein droit à concurrence du montant égal au capital représentatif des rentes, cette quasi-subrogation légale ne déroge pas au droit commun de la subrogation résultant des articles 1249 et 1251 de l'ancien Code civil, duquel il résulte que seuls les actes posés par le subrogeant *avant la subrogation* ont un impact sur la créance du subrogé. Le subrogé l'est ainsi de manière répétée aux droits du subrogeant à chaque paiement et dans la mesure de ce paiement, et les actes interruptifs de la prescription posés par le subrogeant ne peuvent bénéficier au subrogé qu'en ce qui concerne les paiements postérieurs à ces actes interruptifs.

La défenderesse, qui n'est intervenue dans la procédure que le 30 août 2013 alors que les faits litigieux sont survenus le 13 novembre 2003, bénéficie de l'acte interruptif de la prescription que constitue la citation dirigée par le sieur C. contre le demandeur, mais uniquement en ce qui concerne les paiements intervenus au bénéfice dudit sieur C. après cet acte interruptif.

Il s'en déduit que l'arrêt attaqué n'est pas légalement justifié en ce qu'il décide que la totalité de la demande de la défenderesse n'est pas prescrite, au motif que la citation du 14 août 2006 est antérieure à la fin de la période d'incapacité temporaire du sieur C. (violation de l'ensemble des dispositions légales visées au moyen).

Développements

En vertu du droit commun de la subrogation, l'interruption de la prescription par celui qui se fait subroger dans ses droits n'a lieu au profit du subrogé que si elle est antérieure et pas postérieure à la subrogation (voy. not. Cass., 16 décembre 2004, *Pas.*, n° 614 ; 22 juin 1988, *Pas.*, n° 652).

6^{ème} feuillet

Le professeur Van Ommeslaghe indique (De Page, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, Bruylant, 2013, vol. 3, pp. 2121-

2122, n° 1472) qu'un paiement avec subrogation nécessite notamment *un paiement effectif et valable* et que :

« Des exceptions à cette condition rigoureuse peuvent être prévues, mais elles doivent résulter de la loi: par exemple, la constitution du capital correspondant à une indemnisation par l'assureur-loi dans ses propres écritures est assimilée à un paiement en matière d'accident du travail.

Une solution analogue concerne les accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail et les maladies professionnelles dans le secteur public (L. 3 juillet 1967, art. 14, § 3) ».

Cette dernière exception ne porte cependant que sur l'existence d'une subrogation à concurrence du montant égal au *capital* représentatif des rentes.

Votre Cour a décidé, par son arrêt du 27 janvier 2022 (n° C.21.0106.N), que la subrogation de l'organisme assureur intervient au moment de son paiement et ce, à concurrence de son montant ; en cas de paiements distincts, la subrogation de l'organisme assureur est effectuée séparément pour chaque paiement. Votre Cour ajoute, dans cet arrêt, que l'interruption de la prescription par celui qui se laisse subroger ne s'effectue à l'avantage du subrogé que si elle est antérieure et non postérieure à la subrogation. La Cour casse, par cette décision du 27 janvier 2022, un arrêt par lequel la cour d'appel d'Anvers avait décidé que l'ensemble de la demande d'une mutuelle n'était pas prescrit, nonobstant le fait que cette mutuelle avait déjà effectué des paiements avant que le subrogeant ne pose des actes interruptifs de la prescription.

Dans les conclusions précédant cet arrêt du 27 janvier 2022, Mme l'avocat général Deconynck indique, en substance, qu'une quasi-subrogation constitue également une subrogation et présente donc les mêmes caractéristiques, que rien de ce que fait le subrogeant après la subrogation n'a d'impact sur la créance du subrogé et *vice versa*, que l'institution d'assurance est subrogée de manière répétée aux droits du subrogeant à chaque paiement et dans la mesure de ce paiement, et qu'appliqués à la situation dans laquelle une institution d'assurance verse de manière répétée des indemnités journalières et/ou des frais médicaux à son assuré, les actes interruptifs posés par ce dernier ne peuvent bénéficier à l'organisme assureur qu'en ce qui concerne les paiements postérieurs à ces actes interruptifs. Mme l'avocat général conclut que la cour d'appel d'Anvers n'a pas légalement justifié sa décision en décidant que la créance de la mutuelle n'était pas prescrite dans sa totalité, et donc également en ce qui concerne les paiements effectués avant les actes interruptifs accomplis par le subrogeant.

Il en va de même en l'espèce.

7^{ème} et dernier feuillet

PAR CES CONSIDERATIONS,

l'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour le demandeur, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs casser l'arrêt attaqué ; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée ; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel ; statuer comme de droit quant aux dépens.

Gilles Genicot

Liège, le 30 avril 2024